

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AL GOND RANDONNÉE

Article 1 : *Objet du règlement intérieur*

Ce règlement est destiné à fixer plusieurs points, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne du club et aux droits et devoirs individuels de ses membres.

Il est établi par les membres du bureau et voté à l'Assemblée Générale.

L'adhésion à la section entraîne d'office l'acceptation du présent règlement.

Ce règlement est remis à tous les adhérents de l'**A. L. Gond Randonnée** qui doivent en prendre connaissance et le respecter. Ils peuvent aussi le consulter sur notre site internet www.randonneegalgond.fr.

Article 2 : *Présentation de la section*

L'**A.L. Gond Randonnée** est une section autonome de l'Amicale Laïque de Gond-Pontouvre composée de personnes bénévoles désireuses de pratiquer en commun la randonnée pédestre, sans but lucratif, sans distinction d'âge, de sexe, de religion, de convictions politiques ou syndicales.

Cela sous-entend :

- de parcourir des distances dans la demi-journée :
 1. le lundi promenade de 5 à 6 km
 2. le vendredi, randonnée de 8 à 10 km
 3. le mercredi et le dimanche, randonnée de 13 à 15 km
 4. une fois par mois, randonnée à la journée, 22 à 25 km sur des terrains quelquefois accidentés avec des dénivelés plus ou moins importants
 5. 2 fois par mois, marche nordique sur 10 à 11 km
- de marcher sans esprit de compétition, dans la convivialité et la bonne humeur.
- de respecter la nature et l'environnement.

Article 3 : *Adhésion*

La cotisation au club, l'adhésion à l'Amicale Laïque de Gond-Pontouvre et la licence à la Fédération Française de Randonnée Pédestre sont obligatoires pour pouvoir adhérer au club A.L.G.P. Randonnée.

L'A.L. Gond Randonnée est affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre.

Les adhérents souhaitant pratiquer la randonnée devront adhérer à la F.F.R.P. et être titulaire de la licence fédérale pour participer aux randonnées et/ou séjour.

La licence est, quant à elle, versée à la F.F.R.P.

Les personnes déjà licenciées F.F.R.P. dans une autre association peuvent adhérer à L'A.L. Gond Randonnée en s'acquittant uniquement de la cotisation club.

La cotisation annuelle (club et F.F.R.P.) couvre la période du 1er septembre au 31 août.

En ce qui concerne la cotisation à l'A.L. Gond Randonnée, dont le montant est fixé chaque année en assemblée générale sur proposition du bureau, elle sert au bon fonctionnement du Club, l'adhésion à l'Amicale Laïque étant reversée au C.S.C.S.

Seules les personnes adhérant à L'A.L. Gond randonnée sont habilitées à voter lors de l'A.G.

Chaque adhérent s'engage à être actif au sein du club.

Article 4 : Certificat médical

Chaque membre devra fournir, au moment de sa première inscription, un certificat médical de moins de 3 mois et pour une durée de 3 ans attestant de : « non contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre ».

Article 5 : Organisation et Calendrier des randonnées.

Le planning trimestriel des animateurs responsables des randonnées est établi trimestriellement. Le lieu de la randonnée est choisi par l'animateur. Le programme de la semaine est consultable sur notre site internet www.randonneealgond.fr et publié sur la *Charente Libre*.

En ce qui concerne les séjours organisés par le club, la reconnaissance est faite par les animateurs inscrits au séjour, s'il n'y a pas d'animateurs inscrits le séjour sera annulé. Seuls les adhérents titulaires de la licence F.F.R.P. en cours peuvent participer à ces séjours.

Article 6 : Équipement

Les chaussures sont un élément important. Les participants doivent obligatoirement être équipés de chaussures adaptées au parcours de la randonnée.

Il faut également penser à l'autonomie et ne pas oublier de quoi se ravitailler, de l'eau en quantité suffisante et un en-cas pour le "coup de pompe".

Un sac à dos peut être par ailleurs utile pour transporter, si besoin est, vos effets personnels et une trousse à pharmacie (pansements, désinfectant, etc).

Article 7 : Lieu de rendez-vous et trajet routier. Heure de départ

Le rendez-vous du départ a pour objet :

- le rassemblement des participants : tous les départs se font du parking de l'église à Gond-Pontouvre afin de favoriser le covoiturage pour ceux qui le souhaitent. Il est conseillé sur le plan économique et écologique, il repose sur le volontariat de chacun et la participation de tous. Pour ceux qui se rendent directement sur le lieu de départ de la randonnée, il est important d'en prévenir l'animateur responsable.

- de donner les dernières directives (modifications éventuelles, dernières recommandations, etc.)

Article 8 : L'animateur et la sécurité

En cas d'alerte météo (rouge ou orange), l'A.L. Gond Randonnée annule systématiquement les randonnées. Il appartient à chacun de vérifier l'existence ou non d'une alerte météo concernant le département ou les départements éventuellement traversés pour se rendre sur le lieu de la randonnée. L'animateur responsable se rendra tout de même au départ, place de l'Église au GOND-PONTOUVRE, au cas où des randonneurs n'auraient pas vu la météo.

L'animateur d'une randonnée est délégataire de l'obligation de sécurité qui pèse sur le club. De ce fait, il prend toutes les décisions qu'il juge nécessaires pour satisfaire à cette obligation, à savoir :

- changer ou annuler une sortie en fonction des prévisions météo, d'une difficulté d'encadrement

- refuser un participant susceptible soit de gêner le déroulement de la promenade ou de la randonnée, soit de mettre en danger sa propre sécurité et celle du groupe compte tenu des difficultés annoncées dans le programme et des capacités de ce marcheur.

- modifier l'itinéraire annoncé pour raisons de sécurité (participant en difficulté, changement subit de la météo, chasses, etc.).

En cours de randonnée

La responsabilité de l'animateur débute au moment du départ du circuit de la promenade ou de la randonnée.

A chaque randonnée, un "serre-file" doit être mis en place. Il est en contact permanent avec l'animateur en cas de besoin (téléphone mobile). Cela permet à l'animateur de vérifier, en l'apercevant, que tout le monde est bien présent. Si un randonneur doit s'écarter du groupe pour une raison quelconque, il doit laisser son sac à dos sur le bord du chemin et prévenir son voisin le plus proche. Le serre-file s'apercevra ainsi que quelqu'un s'est écarté du groupe.

C'est l'animateur qui gère et impose le rythme de la randonnée et le temps des arrêts.

Il est rare de trouver un groupe homogène, certains participants ayant plus d'entraînement et étant plus en forme que d'autres. Aussi, il est bien évident que c'est sur les moins entraînés que se règle l'allure du groupe. Cependant, il appartient au randonneur de bien évaluer son propre état physique avant de s'engager sur une randonnée qui ne serait pas de son niveau.

Lorsque, pour diverses raisons, l'animateur ne se trouve plus en tête du groupe, les randonneurs qui le précèdent ne doivent jamais le perdre de vue et l'attendre à l'intersection suivante.

Le temps de marche d'une randonnée est donné à titre indicatif, il ne tient pas compte des arrêts que le groupe peut être amené à faire pour diverses raisons.

En aucun cas, un adhérent participant à une randonnée ne peut la quitter sans l'autorisation de l'animateur.

La responsabilité de l'animateur dure jusqu'au retour au point de départ de la randonnée. Il doit s'assurer que tout le monde est bien arrivé.

Article 9 : les randonneurs en randonnée

Les randonneurs doivent respecter le milieu dans lequel ils évoluent et les autres usagers de ce milieu.

Tout participant est tenu de respecter les décisions argumentées de l'animateur (qui est un bénévole) même s'il n'est pas de son avis. Mais toute proposition conforme à l'esprit de la section, respectant la sécurité et la faisabilité par tous, est la bienvenue.

Ils laissent leur lieu de pique-nique comme ils auraient souhaité le trouver en arrivant. Ils ramènent tous leurs déchets.

Ils n'empruntent pas les raccourcis qui coupent les lacets des sentiers pour ne pas détériorer le terrain et favoriser les couloirs d'érosion.

Ils respectent les propriétés privées et referment les barrières derrière eux lorsqu'ils sont amenés à les franchir.

Ils respectent la flore et la faune.

Ils ne dérangent pas les troupeaux d'animaux domestiques.

Ils partagent l'espace avec d'autres usagers dans le respect de règles mutuelles.

Pour des raisons de sécurité et le bon déroulement des promenades et des randonnées, il a été décidé de ne pas accepter d'animaux lors des sorties.

Article 10 : Code de la route.

Certains itinéraires empruntent des portions de route.

Aussi, chaque participant du groupe est-il tenu de respecter les règles de sécurité routière (articles R. 412-34 à R. 412-43 du code de la route).

Les groupes organisés circulent à droite de la chaussée et utilisent en priorité l'accotement quand celui-ci est praticable.

Toutefois, lorsqu'ils marchent en colonne par un, ils doivent, hors agglomération, se tenir sur le bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières.

Dans tous les cas, tout le monde circule du même côté, les traversées de route se font sur les passages protégés dans les villes et villages et en ligne dans la campagne sur les consignes de l'animateur.

Les adhérents doivent respecter les consignes de sécurité indiquées par l'animateur.

Sur les itinéraires routiers, le port du gilet de sécurité fluorescent est obligatoire pour l'animateur et le serre-file.

Article 11 : Les Séjours et sorties extérieures à la journée

En application des dispositions du Code du Tourisme, la F.F.R.P. demande à ses Comités de souscrire à l'extension de l'immatriculation tourisme fédéral et d'en favoriser l'utilisation par leurs associations adhérentes dans le cadre de l'organisation de leurs séjours et voyages.

Une note remise aux participants indique le détail de la prestation, le programme du séjour ou de la sortie extérieure à la journée ainsi que des modalités de règlement.

En cas de désistement, la participation ne sera remboursée que sur présentation d'un justificatif (certificat médical, etc.), déduction faite des frais éventuels causés par cette non-participation ou la prise en charge par l'assurance annulation.

Article 12 : Année Sportive

L'année sportive de l'A.L. Gond Randonnée correspond à l'année civile (1^{er} Janvier au 31 Décembre) pour la comptabilité et sur l'année sportive pour la cotisation (du 1^{er} septembre au 30 juin). L'Assemblée Générale se déroule chaque année au cours du premier trimestre de l'année civile.

Fait à Gond-Pontouvre, le 12 juillet 2023

Le président et les membres du bureau.